TES DROITS

réfugié·e·s



01/2026 augenauf Bern

Les centres de consultation répertoriés se trouvent majoritairement dans la région de Berne. Cela mis à part, la majeure partie du contenu de la brochure s'applique à l'ensemble de la Suisse.

TES DROITS
réfugié·e·s



01/2026 augenauf Bern

TABLE DES MATIÈRES

CONTRÔLES POLICIERS ET DÉTENTION

Police et contrôles de personnes 8
Police des transports CFF 15
Agent·e·s des services de sécurité privée 17
Saisies 18
Refus de déposer 20
Traduction 22
Périmètre d'exclusion / Périmètre d'assignation(interdiction de périmètre) 24
Arrestations 25
Maltraitances et blessures 28

PROCÉDURE D'ASILE

Généralités 29
Audition sur les motifs d'asile 31
Mesures de contrainte et renvoi 34
Détention en phase préparatoire 35
Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion 36
Détention dans la procédure Dublin 41
Détention pour insoumission 43
Durée maximale de détention 43

DROITS DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT POUR REQUÉRANT·E·S D'ASILE

Santé 44
Problèmes avec des résident·e·s/ le personnel 46
Perquisitions au centre d'hébergement 48
Personnes particulièrement vulnérables 51
Aide sociale 54
Sans-papiers 55

CENTRES DE CONSULTATION ET AUTRES ORGANISATIONS

Étrang·ère·s 56
Femmes 61
Enfants et jeunes 61
LGBTIQ* 62
Questions médicales 64
Droits humains/répression 66
Hébergements d'urgence et travail de rue 68
Aide aux victimes 69
Vie de couple et famille 71
Travail du sexe 72

TES DROITS
pour requérant·e·s d'asile

La présente brochure d'information s'adresse aux personnes réfugiées et aux personnes sans statut de séjour régulier. Elle fournit des informations sur les droits relatifs aux rencontres avec la police, à la procédure d'asile et à la vie dans les centres d'hébergement pour requérant·e·s d'asile. Les thèmes abordés dans cette brochure ne sont pas traités de manière exhaustive. Mais elle comprend une liste des centres de consultation qui peuvent te proposer de l’aide. Pour accéder à d'autres informations ainsi que télécharger la présente brochure, voir www.droits-asile.ch.

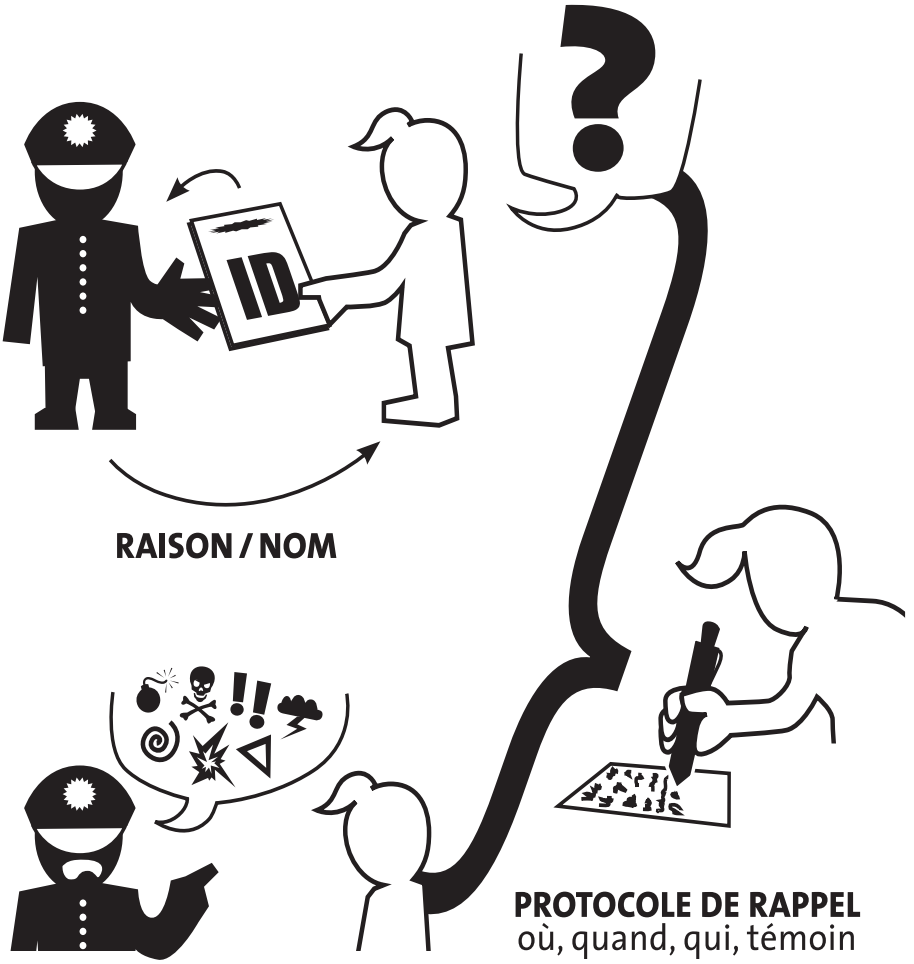
CONTRÔLES POLICIERS ET DÉTENTION

Police et contrôles de personnes

- La police a le droit de contrôler ton identité. Même si tu n'es pas tenu·e d'avoir une pièce d'identité sur toi, il vaut mieux se déplacer avec des papiers d'identité, pour éviter les ennuis ou les contrôles fastidieux.
- Demande le motif du contrôle. La police doit t'indiquer un motif, si tu poses la question.
- Les agent·e·s de police doivent te donner leur nom si tu le leur demandes. Les agent·e·s de police en civil (sans uniforme) doivent s'identifier à l'aide d'une carte d'identité.
- En cas d'agression (p. ex. violence ou insultes) ou de contrôles discriminatoires (p. ex. en raison de la couleur de

ta peau), note les noms des agent·e·s de police, ainsi que le lieu, la date et l'heure. Demande aux personnes qui ont été témoins de l'incident de te communiquer leur nom et leurs coordonnées. Ceci est important pour déposer un recours ou une plainte contre la police. À la fin de cette brochure d'aide juridique, tu trouveras les adresses auxquelles tu peux t'adresser si tu souhaites déposer un recours.

- Inscris les faits dans un procès-verbal rédigé sur la base de tes souvenirs, afin de ne rien oublier d'important. Tu peux utiliser le formulaire à télécharger sur le site www.augenauf.ch.
- Si tu as observé des faits de maltraitance, rédige le plus vite possible un procès-verbal sur la base de tes souvenirs, et transmets-le à la personne qui a subi les faits de maltraitance.



Fouilles par la police

- En cas d'infraction soupçonnée, la police est en droit de te fouiller toi et tes bagages. Exige de connaître l'infraction pour laquelle tu es fouillé·e. Demande aussi pourquoi tu es soupçonné·e de l'infraction en question.

- Les fouilles plus poussées (p. ex. obligation de se déshabiller jusqu'aux sous-vêtements) ne sont pas permises dans l'espace public. Par contre il est permis de vider ou de palper les sacs.
- Tu peux exiger que la police te fouille à l'intérieur de la voiture, ou au poste de police.



- Seul le personnel médical (médecin) est en droit de pratiquer une fouille des orifices naturels du corps.
- Insiste pour être fouillé·e par une personne du même sexe.

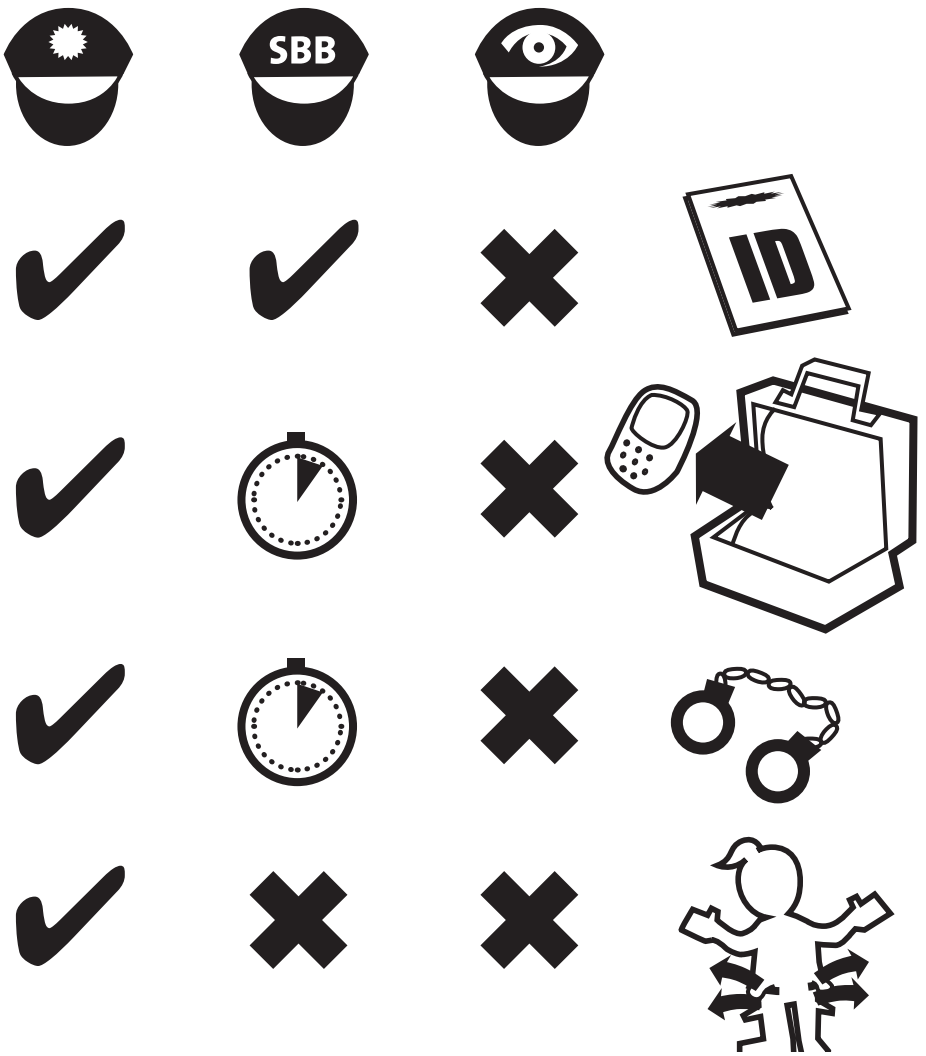
- Si tu envisages de refuser une fouille, rappelles-toi que ceci peut donner lieu à une plainte déposée contre toi.
- La police peut prélever un échantillon d'ADN sur ta personne (frottis de la muqueuse buccale). La police, le ministère public et le tribunal pénal sont habilités à ordonner cette mesure. Toutefois, l'échantillon ne peut pas être analysé sans que le ministère public ou un tribunal l'ordonne, et il en va de même pour l'établissement d'un profil ADN (évaluation de l'échantillon).
- **Si tu reçois une invitation ou une convocation de la police pour un prélèvement d'ADN: contacte un·e avocat·e ou un centre de consultation et fais vérifier si cette invitation est légale (voir sous « Droits humains/répression », page 66).**
- La saisie des données signalétiques peut être ordonnée par la police, le mi-

nistère public ou un tribunal. Il s’agit de la constatation de ses particularités phsysiques et le prélèvement d’empreintes de certaines parties de son coprs. Ceci ne peut être ordonné que pour clarifier des faits concrets (y compris pour établir l'identité). Si tu refuses de te soumettre à ce que la police ordonne, c'est le ministère public qui tranche.

Police des transports CFF

- À la gare de Berne, il existe un grand nombre d'interdits (voir aussi les panneaux d'interdiction). C'est à la police des transports des CFF (Chemins de fer fédéraux) de faire respecter ces interdits. La police des transports des CFF est en droit de contrôler tes papiers d'identité, de t'arrêter à titre provisoire ou de te remettre à la police. En outre, la police des transports est habilitée à saisir des objets. Les services de sécurité privés, tels que Securitas, n'y sont pas autorisés. Selon la loi, la police des transports doit toutefois remettre « sans délai à la police » les objets saisis et les personnes arrêtées à titre provisoire.

- La police des transports des CFF est responsable uniquement des gares et des trains, et ne peut exercer ses prérogatives que dans ce périmètre.
- Fais attentions aux différentes uniformes.



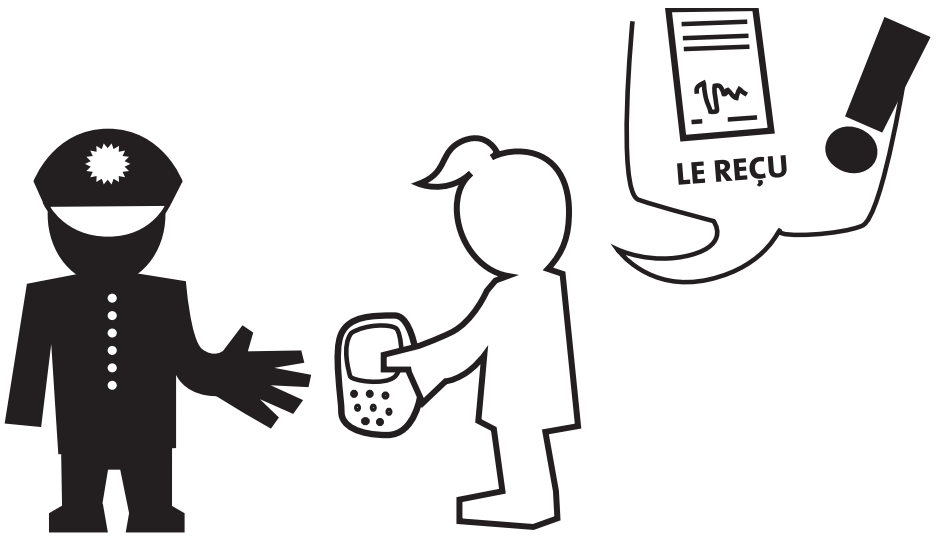
Agent·e·s des services de sécurité privée

- Outre la police, on observe un nombre croissant de personnes en uniforme, mais qui ne sont pas des policier·ère·s. Il s'agit d’agent·e·s des services de sécurité privée (p. ex. Protectas ou Securitas).
- Si ces agent·e·s de sécurité privée te surprennent en train de commettre une infraction, ils·elles sont en droit de t'interpeller. Mais ils·elles doivent immédiatement te remettre à la police. Ils·elles n'ont pas le droit:
 de te demander tes papiers d'identité, de te questionner, de te fouiller, de te palper, de fouiller tes bagages, de te demander ton nom et ton lieu de domicile, de saisir tes affaires. Ces personnes n'ont pas plus de droits que toi.



Saisies

- Si la police veut saisir un objet, par exemple confisquer ton téléphone, exige toujours une quittance. Les objets ne peuvent être saisis que s'ils sont liés à une infraction pénale et peuvent servir de preuve, ou s'ils constituent une menace pour l'ordre public. Si les objets saisis ne sont ni contraires à la loi, ni des éléments de preuve, tu peux exiger leur restitution par la suite (au moyen de la quittance).



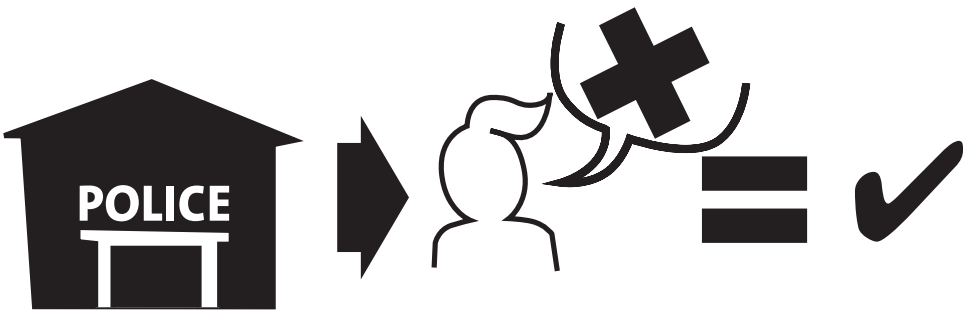
- Si tu souhaites que le contenu de tes documents ou de ton téléphone portable/ordinateur portable reste confidentiel, tu peux demander qu'ils soient mises sous scellé. Cela signifie qu'une procédure distincte devra être engagée afin de déterminer si la police est autorisée à consulter ces informations.
- Si tu es requérant·e d'asile ou si tu fais l'objet d'une décision de renvoi, ne transporte pas sur toi plus d'argent liquide

que ce dont tu as absolument besoin. Il arrive que la police saisisse les sommes d'argent d'une certaine importance. Si cela t'arrive, demande une quittance.

- **Tu peux t'adresser à un centre de consultation (voir sous « Étrang·ère·s », page 56 ou « Droits humains/répression », page 66).**

Refus de déposer

- Si la police t'emmène au poste et t'interroge, tu as le droit de refuser de déposer. C'est ton droit en tant que personne accusée ou personne interrogée.



- Tu es tenu·e de fournir à la police uniquement les informations suivantes:
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse officielle
 - Date de naissance
 - Profession (pas l'employeur, pas l'école)
 - Nom des parents
 - Rien d'autre !
- À toute autre question, réponds par la formule suivante : « Pas de déclaration » ou « Je refuse de déposer », même si les agent·e·s prétendent vouloir parler uniquement du beau temps. Toute déclaration que tu ferais te met en danger, et met en danger les autres.
- Ne signe jamais un document que tu ne comprends pas, ou avec lequel tu n'es pas d'accord.
- Dans certaines situations, il peut être utile de faire une déposition pour dé-

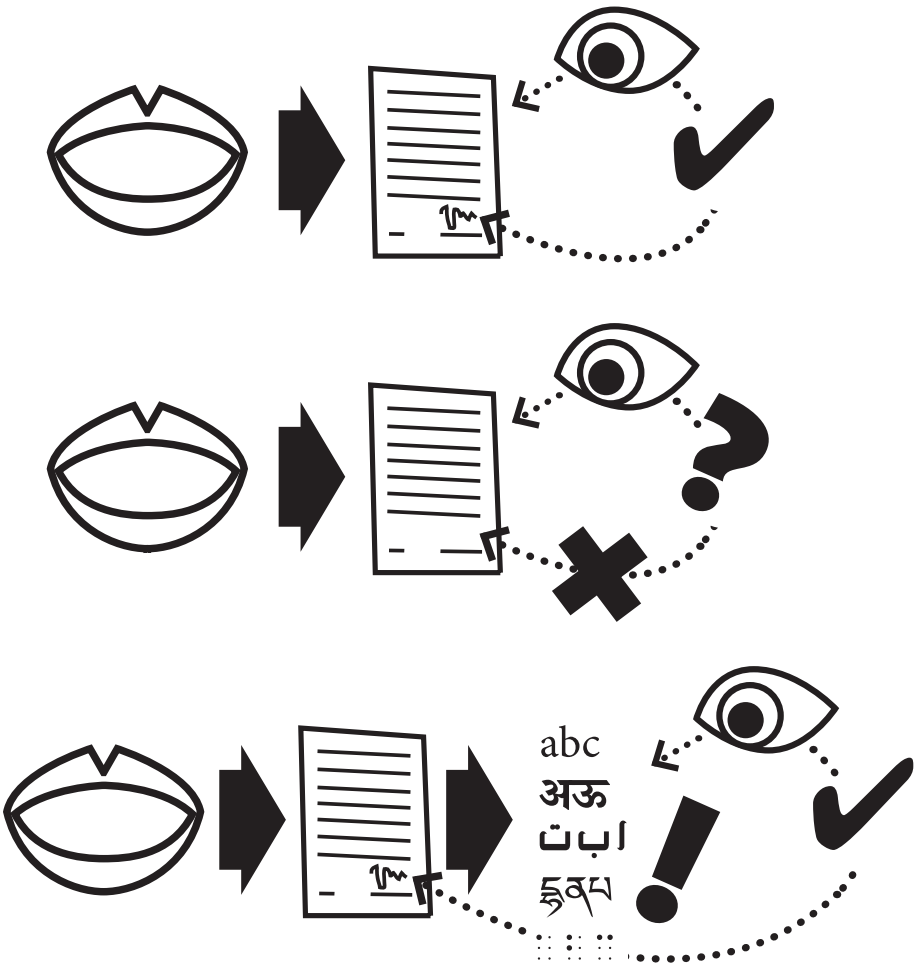
tendre la situation. Si tu décides de déposer, penses aux aspects suivants:

- Tu as droit à une traduction. Insiste si nécessaire.
- Veille à ce que tes déclarations soient correctement consignées (p. ex. les déclarations des agent·e·s de police ne sont pas tes propres déclarations).
- Lis attentivement le procès-verbal avant de le signer.
- Tu n'es pas tenu·e de signer un procès-verbal.

Traduction

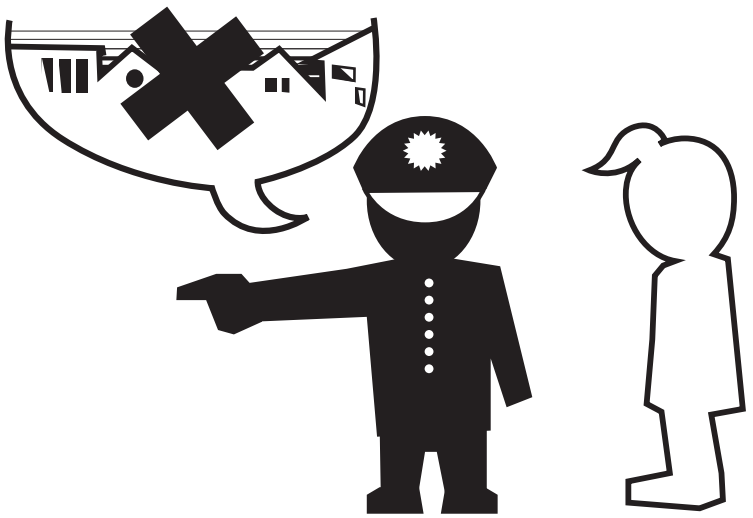
- Tu as le droit d'exiger une traduction lorsque tu es en contact avec la police, la police des étrangers et d'autres autorités. Cela ne te coûte rien. Il est donc recommandé de faire usage de ce droit.

- Si l'on te demande de signer un procès-verbal, insiste pour obtenir une traduction dans ta langue.
- Ne signe jamais un document que tu ne comprends pas.



Périmètre d'exclusion / Périmètre d'assignation(interdiction de périmètre)

- La police peut te sommer de quitter un endroit, par exemple s'il y a « suspicion fondée » que tu menaces la sécurité et l'ordre public, ou si tu entraves ou déranges la police dans son travail. La police peut ainsi t'interdire l'accès à une zone donnée (gare, centre-ville, etc.).
- La police peut aussi t'interdire de quitter une région donnée (p. ex. le territoire d'un canton).



- Le non-respect d'une telle injonction entraîne des conséquences pénales.
- **Tu peux te défendre juridiquement contre une exclusion ou une restriction: adresse-toi à un centre de consultation ou à un·e avocat·e (voir sous « Étrang·ère·s », page 56 ou « Droits humains/répression », page 66).**

Arrestations

Détention administrative

- Les informations sur la détention administrative, la détention en vue du renvoi, etc. sont dans les pages suivantes.

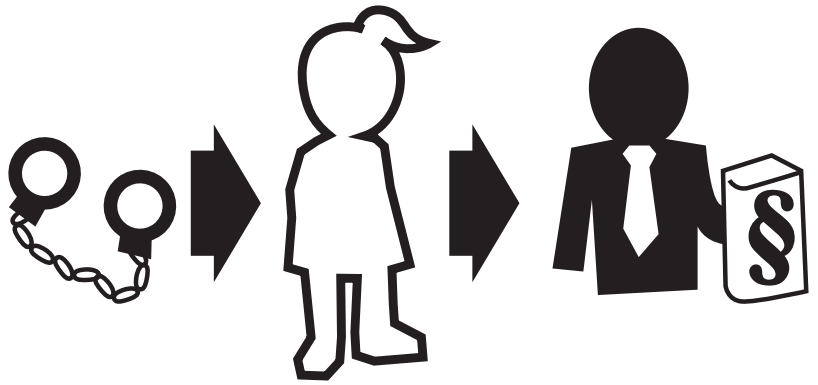
Droits durant la détention
(en raison d'une infraction)

- La police peut te garder en détention pendant 24 heures au maximum, après quoi elle doit informer le ministère public. Le ministère public doit déposer une de-

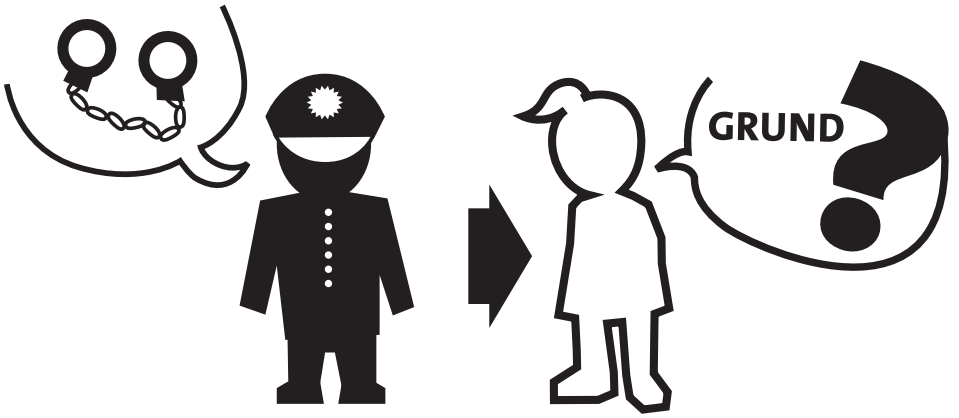
mande de mise en détention provisoire dans les 48 heures suivant l'arrestation, sur laquelle le tribunal des mesures de contrainte doit statuer dans les 96 heures suivant l'arrestation.



- S'il n'y a pas de motif d'arrestation provisoire et qu'aucun mandat d'amener n'a été émis contre toi, la police doit te laisser partir après avoir vérifié ton identité.
- Si tu es détenu plus longtemps que la durée autorisée ou si tu es placé en détention provisoire, exige de contacter immédiatement un·e avocat·e. Si tu n'as pas les moyens de payer un·e avocat·e, tu peux demander à l'État de te payer un·e avocat·e.



- Exige toujours de connaître la raison de ton arrestation. Demande quelle infraction tu es soupçonné·e d'avoir commise. Demande sur la base de quel comportement on te soupçonne.



- Si tu es mineur·e, exige que tes parents ou ton· ta représentant·e légal·e soient contacté·e·s.

Maltraitances et blessures

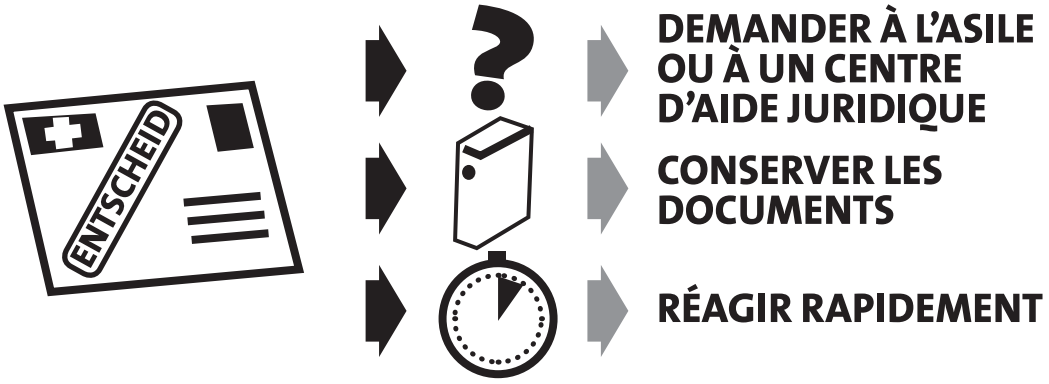
- Si tu as été victime d'une agression ou blessé lors de ton arrestation, procède comme suit:
 - Rédige un procès-verbal de mémoire (en indiquant notamment le nom et les caractéristiques de l'agresseur).
 - Photographie les blessures visibles.
 - Après ta libération, consulte immédiatement un·e médecin et demande-lui de te délivrer un certificat médical.
 - Si tu es interrogé·e par la police, insiste pour que les agressions ou les blessures soient consignées dans le procès-verbal.



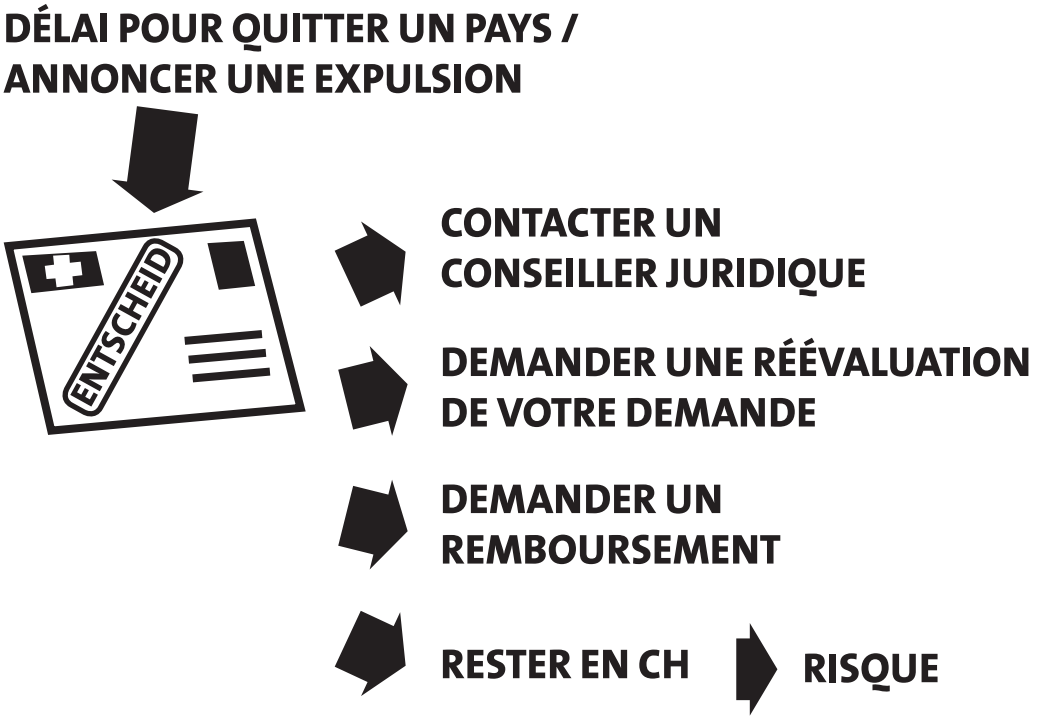
PROCÉDURE D'ASILE

Généralités

- Si, dans le cadre de la procédure d'asile, tu reçois une lettre des autorités, demande immédiatement de quoi il s'agit exactement. Parles-en à ton·ta représentant·e légal·e. Assure-toi d'avoir bien compris ce qui est demandé ou ordonné dans la lettre et demande une copie à ton·ta représentant·e légal·e.
- Conserve tous les documents et emporte l'ensemble de ton dossier lorsque tu demandes conseil à quelqu'un. Fais toujours une photocopie de tes documents.
- Dès que tu reçois une décision concernant ta demande d'asile, tu dois agir très vite. Les délais pour faire appel d'une décision sont extrêmement courts.



- Si ta demande d'asile est rejetée, tu es tenu·e de quitter la Suisse. Mais tu as la possibilité de déposer une demande de réexamen, pour que ta demande d'asile soit réévaluée. Pour que la demande de réexamen soit recevable, il faut toutefois remplir des critères très stricts.
- Si tu souhaites quitter la Suisse volontairement, tu peux demander à bénéficier d'une aide au retour et d'un programme de rapatriement.
- **Si tu as des questions ou des difficultés: adresse-toi à un centre de consultation ou à un·e avocat·e (voir sous « Étrang·ère·s », page 56).**



Audition sur les motifs d'asile

- Tu as déposé une demande d'asile. Ce faisant, tu affirmes que ta vie ou ton intégrité physique est directement (personnellement) menacée dans ton pays d'origine.
- On te posera des questions sur les persécutions alléguées, ton itinéraire en Europe, ta vie dans ton pays d'origine, etc.

Essaye toujours de répondre de manière aussi précise que possible, sans exagérer ni simplifier.

- Tu dois prouver ou rendre crédible le fait que tu es en danger. Les raisons financières ou économiques ne sont pas prises en considération.
- En général, les autorités mènent deux interrogatoires avec chaque requérant·e. Lors des deux interrogatoires, tu dois convaincre les autorités que tu es menacé·e dans ton pays d'origine.
- Souviens-toi exactement de ce que tu as dit lors de la première audition. Les déclarations contradictoires peuvent avoir des conséquences négatives pour toi. Assure-toi que les personnes qui conduisent l'interrogation ont véritablement compris tes déclarations. Si tu constates une méfiance de leur part, essaie d'expliquer ton histoire le plus précisément possible.

- Prépare-toi très soigneusement à l'audition. Avant l'audition, essaie de rassembler des preuves (mandats d'arrêt, articles de journaux, etc.). Prends contact avec des personnes qui peuvent t'aider.
- Il est souvent impossible de prouver une menace (p. ex. en présentant un mandat d'arrêt). Dans ce cas de figure, tu ne dois rien prouver, mais la crédibilité de tes déclarations sera vérifiée de manière approfondie, c'est-à-dire que ton récit doit avoir l'air authentique.
- Si tu as l'impression que la traduction n'est pas optimale, n'hésite pas à le signaler aux personnes présentes.
- Tu as l'obligation de contribuer à la vérification de ton identité. Toutefois, on ne peut pas t'obliger à prendre contact avec les autorités de ton pays d'origine.

- Si tu es mineur·e, veille à ce que ton âge soit correctement noté. En tant que mineur·e, tu bénéficies d'une protection plus importante qu'un adulte.
- **Si tu as des questions ou des difficultés, contacte ton·ta représentant·e légal·e.**

Mesures de contrainte et renvoi

- Si tu restes en Suisse après l'expiration du délai de départ, tu t'exposes à des mesures de contrainte. Les autorités peuvent te placer en détention pour une courte durée, t'assigner à résidence ou t'interdire de sortir du territoire, ordonner une détention en phase préparatoire, une détention en vue du renvoi ou une détention pour insoumission, t'interdire l'entrée en Suisse et te condamner et te punir pour séjour illégal.
- **Prends contact avec un centre de consultation ou un·e avocat·e (voir sous « Étrang·ère·s », page 56).**

Détention en phase préparatoire

Afin de t'empêcher de te soustraire à un renvoi prévu, les autorités peuvent ordonner la détention en phase préparatoire, pour une durée maximale de 6 mois. La détention en phase préparatoire est licite dans les conditions suivantes:

- Si tu refuses de révéler ton identité ou si tu ne respectes pas les ordres des autorités ;
- Si tu contreviens à un périmètre d'assignation ou d'exclusion.
- Si tu entres en Suisse malgré une interdiction d'entrée et ne peux pas être renvoyé immédiatement ;
- Si tu déposes une demande d'asile après que ton autorisation de séjour a été révoquée ou n'a pas été prolongée pour cause de menace pour la sécurité et l'ordre publics ;

- Si tu déposes une demande d'asile après avoir été expulsé·e.
- Si tu déposes une demande d'asile dans le but d'éviter un renvoi probable.
- Si tu fais l'objet d'une condamnation, ou d'une procédure pénale, pour avoir menacé sérieusement d'autres personnes ou mis en danger leur vie ou leur intégrité corporelle.
- Si tu as été condamné·e pour un crime ;
- Si, selon fedpol ou le Service de renseignement de la Confédération, tu compromets la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

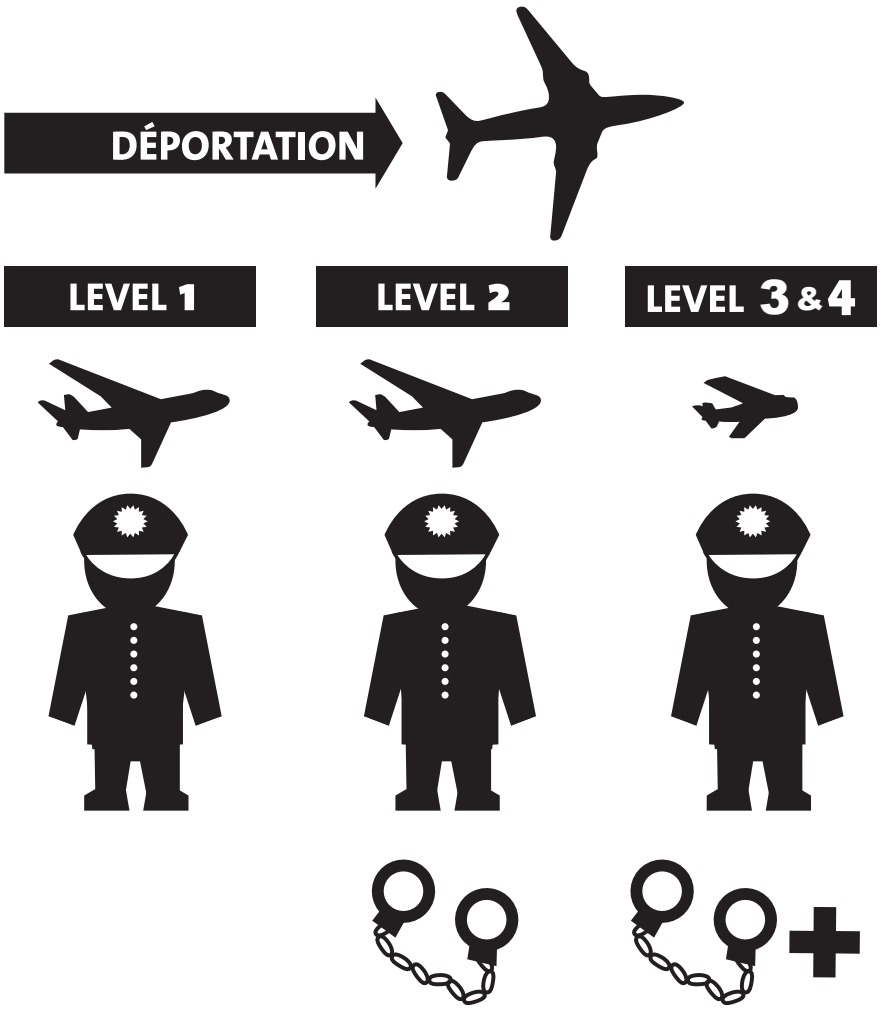
Tu peux être placé·e en détention en vue de ton renvoi si une décision écrite de renvoi ou une expulsion pénale a été prononcée à ton encontre. La détention en vue du renvoi ou

de l'expulsion est licite dans les conditions suivantes:

- Si tu te trouves déjà en détention en phase préparatoire.
- S'il existe un motif de détention préparatoire (voir sous « Détention en phase préparatoire », page 35) ;
- Si des indices concrets laissent supposer que tu veux te soustraire au renvoi, p. ex. parce que tu ne révèles pas ton identité ;
- Si ton comportement jusqu'à présent laisse supposer que tu t'opposes aux décisions des autorités ;
- Si la décision de renvoi est notifiée dans un centre fédéral pour requérant·e·s d'asile et l'exécution du renvoi est prévisible. Dans ce cas de figure, la durée maximale de détention est de 30 jours.



La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est possible également en cas de décision de renvoi définitive, après échéance du délai imparti pour quitter le territoire suisse et si les autorités cantonales doivent se procurer des documents de voyage pour ton départ. Dans ce cas de figure, la durée maximale de détention est de 60 jours.
Les modalités du renvoi peuvent se dérouler selon quatre niveaux.



- Lors d'un renvoi de niveau 1, tu as accepté de rentrer dans ton pays. La police t'accompagne jusqu'à l'avion. Le renvoi se fait sans ligotage et sans escorte policière.

- Lors d'un renvoi de niveau 2, tu es accompagné·e par des agent·e·s de police et tu peux être menotté·e. Le renvoi s'effectue par un vol régulier.
- Lors d'un renvoi de niveau 3, tu es accompagné·e par deux agent·e·s de police ou plus. Tu peux être imobilisé·e jusqu'à ne plus pouvoir bouger et les agent·e·s de police sont autorisé·e·s à recourir à la force physique. Le renvoi s'effectue par un vol régulier.
- Le renvoi de niveau 4 s'effectue par un vol spécial. Les menottes et la force physique sont autorisées comme pour le niveau 3.

- Garde à l'esprit que les renvois de niveau 4 ne sont pas effectués pour tous les pays.
- Le niveau est déterminé par l'autorité compétente en matière de migration sur la base de ton comportement et de tes déclarations avant le renvoi.
- **Si tu as des questions ou des difficultés: adresse-toi à un centre de consultation (voir sous: « Étrang·ère·s », page 56).**

Détention dans la procédure Dublin

- Si tu es arrivé·e en Suisse par un État Schengen et que la Suisse refuse d'examiner ta demande d'asile, tu recevras une décision de non-entrée en matière (Dublin) et tu devras quitter la Suisse. Afin de faire appliquer cette décision, tu peux être placé·e en détention s'il existe un risque important que tu prennes la fuite

et qu'aucune mesure moins restrictive ne peut être appliquée efficacement.

- La durée maximale de la détention Dublin est de 6 semaines.
- La détention peut déjà être ordonnée durant la préparation de la décision. Elle peut durer au maximum 7 semaines.
- Contrairement à d'autres types de détention, la détention Dublin n'est pas automatiquement examinée par un tribunal. Tu dois demander toi-même par écrit au tribunal des mesures de contrainte de réexaminer ta détention. La demande est gratuite et n'entraîne aucun inconvénient pour toi. Tu as le droit de te faire représenter gratuitement par un·e avocat·e. Pour cela, contacte un·e avocat·e.

Détention pour insoumission

- La détention pour insoumission peut être ordonnée lorsqu'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut pas être exécutée, par exemple parce que tu t'y opposes, et lorsque la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion n'est pas licite, mais qu'aucune mesure moins contraignante ne conduit à l'objectif visé.
- La détention peut être ordonnée pour un mois, et prolongée de deux mois avec le consentement de l'autorité judiciaire.

Durée maximale de détention

- La détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour insoumission ne peuvent pas dépasser 6 mois au total. Toutefois la durée de détention peut

être prolongée de 12 mois au maximum, avec le consentement de l'autorité judiciaire cantonale, mais de 6 mois au maximum pour les personnes mineures. Tu dois être relâché·e après 18 mois de détention au maximum (ou 12 mois pour les mineur·e·s).

DROITS DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT POUR REQUÉRANT·E·S D'ASILE

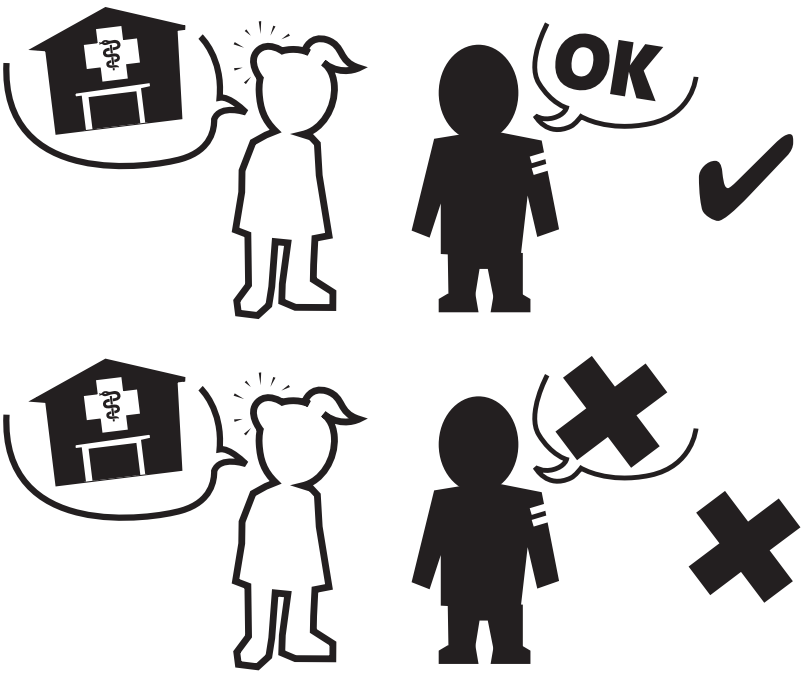
Santé

- Si tu as besoin d'aide médicale pour des troubles physiques et psychiques (traumatismes, dépressions, syndrome de stress post-traumatique, pensées suicidaires, etc.), fais-le clairement savoir au personnel de l'hébergement.

- Si le personnel refuse d'organiser une visite médicale, rappelle aux personnes concernées qu'elles s'exposent à des sanctions pénales.
- Demande un·e interprète si nécessaire.

Si le secours médical t'est refusé :

- Tu as toujours le droit de te rendre aux urgences (hôpital, permanence « City Notfall »).
- **Si tu as des questions ou des difficultés: adresse-toi à un centre de consultation ou à un·e avocat·e (voir sous « Droits humains/répression », page 66 ou « Questions médicales », page 64).**



Problèmes avec des résident·e·s/ le personnel

- Le personnel du centre d'hébergement a un devoir de sollicitude envers les résident·e·s. Cela signifie qu'en cas de conflit entre résident·e·s, le personnel doit intervenir et protéger la partie la plus faible, le cas échéant.

- Si tu es victime d'agressions sexuelles, de harcèlement, de vol, de discrimination ou d'autres abus, adresse-toi au personnel.
- Si le personnel n'entreprend rien pour régler les conflits, ou si ta santé psychique ou physique est menacée en raison de la situation dans le centre d'hébergement, adresse-toi à l'organisation faîtière du centre d'hébergement (p. ex. à la direction de l'Aide aux réfugiés de l'Armée du Salut).
- Quel que soit le problème avec les autres résident·e·s, adresse-toi toujours au personnel. Il n'y a pas de tabous, mais aucune garantie non plus que le personnel réagira bien.
- Si tu as des problèmes avec le personnel du centre d'hébergement, adresse-toi à un centre de consultation.

- **Si les problèmes persistent: adresse-toi à un centre de consultation ou à un·e avocat·e (voir sous « Étrang·ère·s », page 56 ou « Droits humains/répression », page 66).**



Perquisitions au centre d'hébergement

- Les perquisitions dans les centres de requérant·e·s d'asile sont assez fréquentes. La police a besoin d'un mandat de perquisition, sauf en cas d'urgence. Si la police entre dans ta chambre, demande-lui de te

montrer son mandat. Si tu n'es pas visé par la perquisition, indique clairement aux agent·e·s quels sont les contenants et les objets qui t'appartiennent. Ceux-ci ne peuvent pas être fouillés.

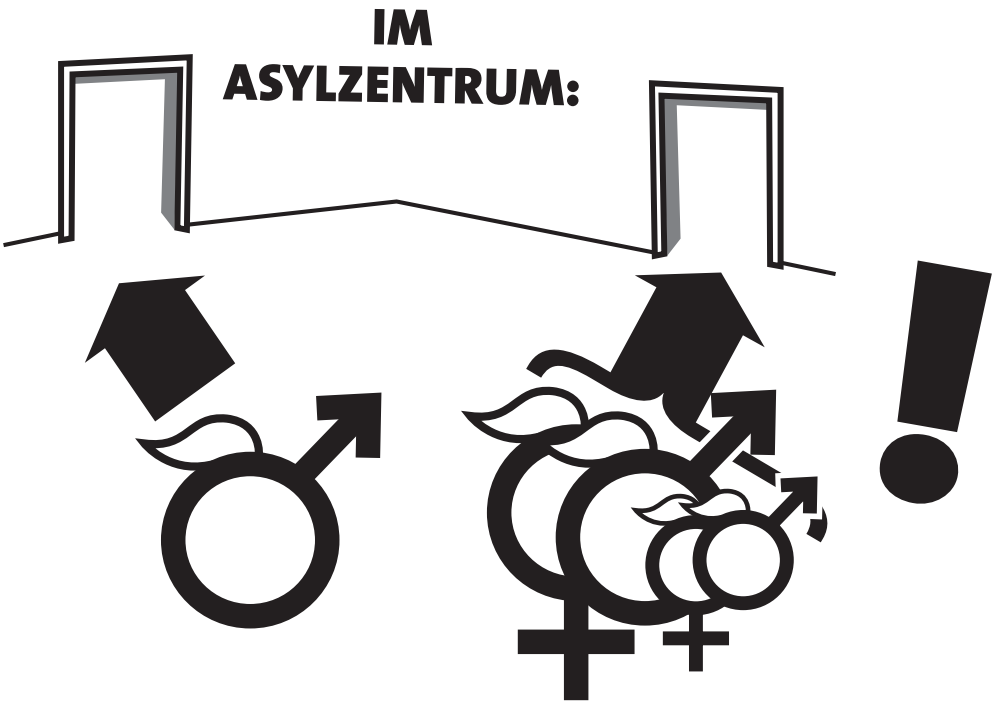
- Tu n'as pas le droit d'entraver activement une perquisition légale. Tu risques d'être sanctionné.
- Si la police saisit des objets, demande toujours une quittance.



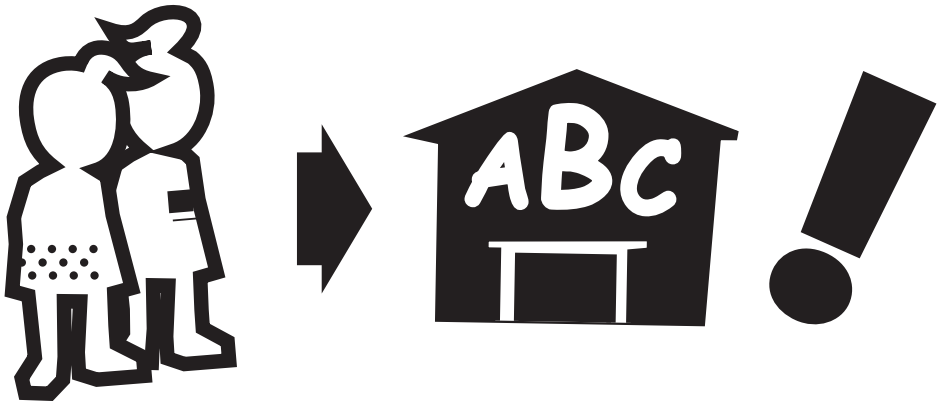
- Les confiscations par le personnel du centre d'hébergement pour requérant·e·s d'asile ne sont pas autorisées.

Personnes particulièrement vulnérables

- Insiste toujours pour que les femmes, les familles et les mineur·e·s soient hébergé·e·s séparément, et non avec les hommes. Si tu es une personne vulnérable (personne âgée, personne souffrant d'un handicap physique ou psychique, victime de traite humaine, personne LGBTIQA*) et que tu ne bénéficies pas d'un hébergement séparé, adresse-toi à un centre de consultation.



- Les enfants requérant·e·s d'asile ont droit à la scolarisation jusqu'au terme de l'école obligatoire (9 années scolaires). Ces enfants ont aussi le droit de poursuivre leur instruction dans une école post-obligatoire, ou de faire un apprentissage.



- **Si tu as des questions ou des difficultés: adresse-toi au personnel du centre d'hébergement, à un centre de consultation (voir à partir de la page 56) ou à un·e avocat·e.**

Aide sociale

- Si ton aide sociale est confisquée par la police, demande une quittance pour que tu puisses exiger la restitution de cet argent par la suite.
- N'emporte jamais plus de CHF 100 avec toi, sinon la police est en droit de te confisquer cet argent.



- **Si tu as des questions ou des difficultés: adresse-toi à un centre de consultation (voir sous « Étrang·ère·s », page 56 ou « Droits humains/répression », page 66).**

Sans-papiers

- **Si tu vis et travailles en Suisse sans permis de séjour et que tu as des questions sur la santé, le travail, la scolarité ou le logement: adresse-toi à un centre de consultation (voir sous « Étrang·ère·s », page 56).**



Tu trouveras de plus amples informations sur www.augenauf.ch

CENTRES DE CONSULTATION ET AUTRES ORGANISATIONS

ÉTRANG·ÈRE·S

AsyLex (Conseil Juridique)
Gotthardstrasse 52, 8002 Zurich
info@asylex.ch
www.asylex.org

Asylhilfe Bern (Centre de consultation pour requérant·e·s d'asile et migrant·e·s)
Case postale 4034, 3604 Thoune
+41 76 700 49 40
info@asylhilfe.ch
www.asylhilfe.ch

Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers (Centre de consultation pour sans-papiers)
Monbijoustrasse 31, 3011 Berne
+41 31 382 00 15
+41 79 794 62 26 (WhatsApp et Signal)
beratung@sanspapiersbern.ch
www.sanspapierscontact.ch

Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not (Permanence juridique pour personnes en détresse) – Centre d'écoute Eigerplatz
Eigerplatz 5, 3007 Berne
+41 31 385 18 20
info@rbsbern.ch
www.rechtsberatungsstelle.ch/anlaufstelle-eigerplatz

Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not (Permanence juridique pour personnes en détresse) – Protection juridique BAZ Berne
Morillonstrasse 75, 3007 Berne
+41 31 370 35 00
info.be@rbsbern.ch
www.rechtsberatungsstelle.ch/rechtsschutz-baz

Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not (Permanence juridique pour personnes en détresse) – Protection juridique Procédure S
+41 31 370 15 81
+41 76 630 47 32 (WhatsApp, Viber, Telegram)
s-verfahren.be@rbsbern.ch
www.rechtsberatungsstelle.ch/ukraine

Service Regroupement familial, Croix-Rouge suisse
+41 58 400 42 00
fam@redcross.ch
www.redcross.ch/de/unser-angebot/unterstuetzung-in-notsituationen/familiennachzug

isa (Service des migrations: information, langue, travail)
Speichergasse 29, 3011 Berne
+41 31 310 12 72
beratung@isabern.ch
www.isabern.ch

Katholische Kirche Region Bern (Église catholique Région de Berne)
Conseil social
Mittelstrasse 6a, 3012 Berne
+41 31 300 33 50
sozialberatung@kathbern.ch
www.kathbern.ch/menschundgesellschaft

Kirchliche Anlaufstelle Zwangsmassnahmen Kanton Bern (Centre de consultation sur les mesures de contraintes)
Case postale, 3001 Berne
+41 31 332 00 50
thomaswenger@lawraine.ch
www.refbejuso.ch

Kirchliche Kontaktstelle für Flüchtlingsfragen KKF (OCA Office de consultation sur l'asile)
Effingerstr. 55, 3008 Berne
+41 31 385 18 11
info@kkf-oca.ch
www.kkf-oca.ch

Migrant-Solidarity-Network
c/o Community Center de_block
Waldmannstrasse 17, 3027 Berne
info@migrant-solidarity-network.ch
www.migrant-solidarity-network.ch/

Solidaritätsnetz Bern
(Réseau de solidarité sans-papiers)
Quartiergasse 12, 3013 Berne
+41 31 991 39 29
info@solidaritaetsnetzbern.ch
www.solidaritaetsnetzbern.ch/

Treffpunkt Untermatt (Consultation juridique)
Bümplizstrasse 21, 3027 Berne
treff.untermatt@bluewin.ch
www.treffuntermatt.ch

FEMMES

Brava NGO
Standstrasse 42, 3014 Berne
+41 31 311 38 79
info@brava-ngo.ch
www.brava-ngo.ch

Frauenberatungsstelle Infra Bern (Centre d'aide aux femmes)
Wylerhuus
Flurstrasse 26b, 3014 Berne
+41 31 311 17 95
info@infrabern.ch
www.infrabern.ch

ENFANTS ET JEUNES

Kinderanwaltschaft Schweiz (Association de soutien juridique aux enfants)
Heimatstrasse 25, 8008 Zurich
+41 43 344 61 71
info@kinderanwaltschaft.ch
www.kinderanwaltschaft.ch

Notschlafstelle Pluto für junge Menschen in Bern (Centre d'hébergement protégé pour jeunes adultes)
Studerstasse 44, 3004 Berne
+41 78 247 24 44 (SMS, WhatsApp, Signal et Telegram)
info@pluto-bern.ch
www.pluto-bern.ch

LGBTIQ*

hab – homosexuelle Arbeitsgruppen Bern (Association de soutien aux personnes LGBT+)
Hab Queer Bern, 3000 Berne
+41 31 311 63 53
info@habqueerbern.ch
www.habqueerbern.ch

INAYA Bern
inaya-bern@immerda.ch
www.inaya-soli.ch

LGBTIQ-Helpline
Monbijoustrasse 73, 3001 Berne
0800 133 133
info@lgbtiq-helpline.ch
www.lgbtiq-helpline.ch

Pink Cross Schwulenorganisation Schweiz
(Fédération suisse des gays)
Monbijoustrasse 73, 3001 Berne
+4 131 372 33 00
office@pinkcross.ch
www.pinkcross.ch

Trans Safety Emergency Fund
www.transsafety.fund/
info@transsafety.fund
Instagram: @transsafetyemergencyfund

Transgender Network Switzerland
Monbijoustrasse 73, 3007 Berne
+41 31 372 33 44
info@tgns.ch
legal@tgns.ch
www.tgns.ch

Queeramnesty
Case postale CH, 3001 Berne
info@queeramnesty.ch
www.queeramnesty.ch

QUESTIONS MÉDICALES

City Notfall Bern (Permanence médicale / service d'urgences)
Schanzenstrasse 4A, 3008 Berne
+41 31 326 20 00
info@citynotfall.ch
www.citynotfall.ch

Inselspital Notfall (Services des urgences à l'hôpital)
Rosenbühlgasse 27, 3010 Berne
+41 31 632 24 02
www.notfallmedizin.insel.ch

Kriseninterventionsstelle KIS (Situations d'urgence et de crise)
Murtenstrasse 21, 3008 Berne
+41 58 630 88 11
www.upd.ch

Notfallzentrum für Kinder und Jugendliche NZKJ
(Service des urgences pour enfants et adolescents)
Freiburgstrasse 13, 3010 Berne
+41 31 632 92 77
kindernotfall@insel.ch
www.kinderklinik.insel.ch

Croix-Rouge suisse
Soins médicaux pour les sans-papiers à la clinique ambulatoire pour victimes de torture et de guerre
Werkstrasse 16, 3084 Wabern
+41 58 400 47 77
gi-ambulatorium@redcross.ch
www.redcross.ch

Universitätsklinik für Frauenheilkunde
(Clinique gynécologique)
Friedbühlstrasse 19, 3010 Berne
+41 31 632 10 10
www.frauenheilkunde.insel.ch/de/

Zentrum für sexuelle Gesundheit (Centre de santé sexuelle)
Friedbühlstrasse 19, 3010 Berne
+41 31 632 12 60
sexuelle-gesundheit-bern@insel.ch
https://frauenheilkunde.insel.ch/de/

DROITS HUMAINS/RÉPRESSION

Amnesty International
Speichergasse 33, 3001 Berne
+41 31 307 22 22
www.amnesty.ch

Demokratische Juristinnen und Juristen
Bern (djb) (Association Juristes Démocrates)
Case postale, 3001 Berne
+41 78 617 87 17
djb@djs-jds.ch
www.djs-jds.ch

humanrights.ch (Centre de consultation sur
la privation de liberté)
Hallerstrasse 23, 3012 Berne
+41 31 302 01 61
www.humanrights.ch
info@humanrights.ch

Menschenrechtsverein augenauf Bern (As-
sociation de défense des droits humains)
Quartiergasse 17, 3013 Berne
+41 76 814 12 98
bern@augenauf.ch
www.augenauf.ch

HÉBERGEMENTS D'URGENCE ET TRAVAIL DE RUE

Frauen/FINTA-Notschlafstelle Bern
(Hébergement d‘urgence pour
femmes/FINTA à Berne)
Kursaalstrasse 6, 3013 Berne
+41 76 326 97 75
www.heilsarmee.ch/angebot/frauen-finta-notschlafstelle-bern/

Kirchliche Gassenarbeit Bern
(Travail de rue de l'église)
Sennweg 6, 3012 Berne
+41 31 312 38 68
+41 79 608 23 48 (WhatsApp et Signal)
mail@gassenarbeit-bern.ch
www.gassenarbeit-bern.ch

Passantenheim Bern (Foyer de passage)
Muristrasse 6, 3006 Berne
+41 31 351 80 27
www.heilsarmee.ch/angebot/passantenheim-bern.ch

Sleeper (Centre d'hébergement d'urgence et soupe populaire)
Neubrückstrasse 19, 3012 Berne
+41 31 301 64 04
staff@sleeper.ch
www.sleeper.ch

Verein Medina (Centre communautaire)
Case postale 9055, 3001 Berne
medina@immerda.ch
www.vereinmedina.ch

AIDE AUX VICTIMES

Opferhilfe Bern (Centre de consultation pour l'aide aux victimes)
Seftigenstrasse 41, 3007 Berne
+41 31 370 30 70
beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch
www.opferhilfe-bern.ch

Frauenhaus Bern (Maison d'accueil pour femmes victimes de violences)
+41 31 332 55 33
+41 31 533 03 03 (AppElle)
info@frauenhaus-bern.ch
www.frauenhaus-bern.ch

FrauenWG (Colocation pour femmes)
+41 31 351 60 30
www.wohnenbern.ch/angebot#c64

Lantana (Service d'aide aux victimes de violences sexuelles)
Aarbergergasse 36, 3011 Berne
+41 31 313 14 00
info@lantana-bern.ch
www.lantana-bern.ch

Vista (Service d'aide aux victimes de violences sexuelles et domestiques à Thoune)
Bälliz 49, 3600 Thoune
+41 33 225 05 60
info@vista-thun.ch
www.stiftung-gegen-gewalt.ch/beratungsstelle-thun

VIE DE COUPLE ET FAMILLE

frabina (Centre de consultation pour les femmes et les couples binationaux)
Kapellenstrasse 24, 3011 Berne
+41 31 381 27 01
info@frabina.ch
www.frabina.ch

Paar- und Familienberatung Bern (Centre de consultation indépendant pour les questions relationnelles dans le canton de Berne)
Aarbergergasse 36, 3011 Berne
+41 31 312 10 66
info@paarundfamilienberatung-bern.ch
https://www.paarundfamilienberatung-bern.ch/

TRAVAIL DU SEXE

XENIA – Fachstelle Sexarbeit
(Service de consultation pour travailleur·euse·s du sexe)
Langmauerweg 1, 3011 Berne
+41 31 311 97 20
+41 79 511 97 20
info@xeniabern.ch
www.verein-xenia.ch

ProCoRe Suisse (Réseau national de défense des intérêts des travailleur·euse·s du sexe)
1200 Genève
info@procore-info.ch
www.procore-info.ch

Un grand merci à
Graphisme: Manuel Kämpfer
Graphisme web: Simon Bärtschi, www.urukai.ch
Pictogrammes : Tom Hänsel, tintenfrisch.net

ÉDITÉ PAR
Menschenrechtsverein augenauf Bern
Quartiergasse 17
3013 Berne
+41 76 814 12 98
www.augenauf.ch
bern@augenauf.ch
IBAN-Nummer: CH08 0900 0000 4618 6462 9